

Arrêt

n° 72 770 du 4 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN LAER loco Me R. JESPERS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse.

Vous liez entièrement votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [B. R.] (S.P : [...]).

Vous auriez quitté la Biélorussie en date du 28 juillet 2010 , le 6 août 2010 vous seriez arrivée en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux ci après.

" A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse. Le 20 décembre 2000, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre première demande d'asile le lendemain. En novembre 2001, votre épouse vous a rejoint en Belgique et a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2001.

Le 4 janvier 2001, l'Office des Etrangers déclarait votre demande non recevable; le 15 mai 2002, le CGRA confirmait votre refus de séjour. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil d'Etat, ce recours fut rejeté en date du 13 mars 2003.

La demande d'asile de votre épouse a suivi le même sort que la vôtre .Un ordre de quitter le territoire vous avait alors été donné.

En juin 2003, vous auriez donc quitté la Belgique par avion pour vous rendre à Moscou avec votre épouse. De Moscou, vous auriez rejoint la Biélorussie par train. Vous auriez vécu en Biélorussie de juin 2003 à septembre ou octobre 2003. Ensuite, vous auriez été durant deux mois au Tadjikistan avec votre épouse puis auriez rejoint la Fédération de Russie où vous auriez vécu seul de janvier 2004, jusqu'en août 2010. Votre épouse quant à elle serait retournée en Biélorussie. Régulièrement durant cette période, vous vous seriez rendu en Biélorussie et n'y auriez eu aucun ennui. Las de vivre à Moscou dans un climat d'insécurité et sans votre épouse, vous auriez décidé de quitter la Fédération de Russie et de venir demander l'asile en Belgique pour la seconde fois.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants en Biélorussie.

Quelques jours après votre arrivée dans la ville de Mogilev en juin 2003, vous auriez eu la visite d'un agent de quartier. Ce dernier vous aurait demandé vos coordonnées et s'en serait allé.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu la visite de deux policiers en civil vous demandant de les suivre ainsi que votre épouse au poste de police. Après être arrivé au poste de police, vous auriez été séparé de votre épouse et détenu pendant quinze jours. Vous auriez été interrogé sur les raisons de votre absence du pays entre 2000 et 2003 et accusé d'avoir combattu en Tchétchénie. Vous auriez nié en bloc les accusations et auriez été battu.

Votre épouse aurait également été interrogée vous concernant et aurait été relâchée le jour même.

Après quinze jours de détention préventive, vous auriez été libéré et aucune charge n'aurait été retenue contre vous. Un procès verbal vous aurait été remis.

Vous seriez alors rentré chez vous et quelques jours plus tard, auriez consulté un médecin.

Par la suite, vous auriez trouvé du travail comme chauffeur.

En septembre 2003, vous vous seriez rendu par curiosité à une manifestation qui avait lieu sur la place centrale de Mogilev. Vous vous seriez fait arrêté comme d'autres participants par les forces de l'ordre et auriez été emmené et gardé au poste de détention préventive pendant cinq jours. Cinq jours plus tard, vous auriez été relâché .Un procès verbal vous aurait été remis attestant de votre détention provisoire.

En octobre 2003, vous auriez décidé de quitter la Biélorussie en raison de la pression psychologique que vous subissiez du fait de votre origine ethnique. Vous vous seriez rendu dans un premier temps avec votre épouse au Tadjikistan pour deux mois puis auriez décidé d'aller vivre à Moscou. Votre épouse serait alors restée en Biélorussie selon ses propres dires.

B. Motivation

Il convient de souligner que par le passé, après analyse approfondie de vos déclarations, votre demande d'asile avait été déclarée manifestement non fondée, une crainte fondée de persécution ne pouvant être établie dans votre chef.

Les éléments nouveaux que vous introduisez à présent ne sont pas de nature à modifier le sens de la précédente décision.

En effet, bien que vous déclariez être retourné en Biélorussie, y avoir été arrêté à deux reprises, détenus en préventive et battu sévèrement par les forces de l'ordre, vous n'êtes pas en mesure de prouver le moindre élément que vous avancez.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes et ce pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de constater que comme vous êtes de nationalité biélorusse, il convient d'évaluer les craintes et risques que vous évoquez à l'égard de la Biélorussie.

Alors que vous déclarez ne pas vouloir retourner en Biélorussie, on ne comprend pas pourquoi vous auriez fait des allers-retours entre la Biélorussie et Moscou à raison d'une fois par mois entre janvier 2004 et août 2010. Une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De même à la question qui vous est posée de savoir si vous auriez connu des problèmes lors de ces allers-retours en Biélorussie, vous répondez par la négative.

Enfin, quand il vous est demandé en fin d'audition : « Selon vous que vous arriverait-il en cas de retour en Biélorussie ? », vous répondez : « Rien, je ne pense pas que j'aurai de graves problèmes mais à cause de mon origine ethnique, ce ne serait pas confortable, ce serait la même pression psychologique, la qualité de vie pour moi là-bas n'est pas normale ».

Vos réponses à ces questions ne sont pas compatibles avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, rien, ni dans vos déclarations, ni même dans nos informations, ne nous permet de croire qu'il y aurait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif) on ne peut parler de persécutions ou de problèmes graves en ce qui concernent les minorités ethniques ouzbeks ou tadjikes vivant en Biélorussie.

Enfin, le fait que vous ayez attendu plus de six années avant de vous décider à venir demander l'asile en Belgique, ne fait que de renforcer la précédente conclusion.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez, à savoir : votre carnet militaire et votre contrat de mariage, se sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 75 532).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.*

2.3 *Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les faits allégués par le requérant ne seraient pas vraisemblables. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International sur la Biélorussie qui fait état de cas de torture et de mauvais traitements par des policiers biélorusses.*

2.4 *Elle prend un second moyen de la violation de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'exigence de connaissance des langues et de la violation de l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'exigence de forme substantielle.*

2.5 *Elle fait valoir que la Commissaire adjointe ne pouvait prendre l'acte attaqué sans violer les dispositions visées par ce moyen dès lors qu'elle ne peut établir sa maîtrise de la langue française.*

2.6 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.*

3. Question préalable

3.1 *La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.*

3.2 *L'article 51/4, §1^{er}, est rédigé comme suit :*

« §1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

3.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

3.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

3.5 L'argumentation défendue par la partie requérante selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant est entré pour la première fois en Belgique le 20 décembre 2000 et y a introduit une première demande d'asile le lendemain. L'Office des Etrangers a déclaré sa demande irrecevable le 4 janvier 2001, décision confirmée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 15 mai 2002. Le recours introduit par le requérant contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 13 mars 2003.

4.2 Le requérant a quitté la Belgique en 2003, pour y revenir en août 2010 et y introduire une nouvelle demande d'asile le 6 août 2010. Cette demande a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'un refus d'octroi de la protection subsidiaire le 17 juin 2011. Il s'agit de la décision attaquée.

5. La discussion

5.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les déclarations du requérant manquent de crédibilité, la partie défenderesse reprochant au requérant, d'une part, de ne produire aucun document de preuve à l'appui de son récit, et constatant, d'autre part, que les retours du requérant en Biélorussie pour rendre visite à son épouse sont incompatibles avec la crainte alléguée à l'égard des autorités biélorusses. La partie défenderesse ajoute que les craintes du requérant d'être exposé à des poursuites en raison de son origine tadjike et ouzbèke ne sont pas fondées au regard des informations figurant au dossier administratif.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne relève aucune incohérence dans ses déclarations, ni entre ses propos et ceux de son épouse.

5.4 Le conseil observe également, à la lecture des déclarations du requérant, que peu de questions ont été posées au requérant au sujet de ses visites à son épouse en Biélorussie et qu'en l'état, il ne ressort pas de ses dépositions que ces retours aient été de longue durée ni que le requérant ait eu à cette occasion des contacts avec les autorités biélorusses. Le Conseil estime que telles que relatées, les visites du requérant en Biélorussie n'entrent pas en contradiction avec les craintes de persécutions alléguées.

5.5 Enfin, contrairement à ce que suggère l'acte entrepris, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il lie les détentions et les mauvais traitements subis à ses seules origines ethniques. Le requérant déclare en effet clairement qu'il n'a pas osé révéler aux autorités biélorusses qu'il avait introduit une première demande d'asile en Belgique et que les autorités biélorusses le soupçonnaient d'avoir commis des actes répréhensibles pendant sa longue absence, en particulier d'avoir soutenu la rébellion tchéchène (audition du 6 juin 2011, p.4., dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4).

5.6 Toutefois, les parties ne fournissent aucune information sur la situation des demandeurs d'asile qui retournent en Biélorussie après une longue absence, et de manière plus générale, que peu d'informations sur les éventuelles violences policières qui y seraient commises. En l'état, le Conseil ne dispose par conséquent pas de suffisamment d'informations pour apprécier la vraisemblance des arrestations dont le requérant déclare avoir été victime ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

5.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 17 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE